

18 JAN. 2012 858 MA



**MAISON DES ENSEIGNANTS DE PROVENCE**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 91.469,41 euros**  
**Siège social · 268 , avenue de la Capelette**  
**13010 MARSEILLE**

**R.C.S. MARSEILLE B 068 801 414**

**STATUTS**

*Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2011*

**MAISON DES ENSEIGNANTS DE PROVENCE**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 91.469,41 euros**  
**Siège social : 268 , avenue de la Capelette**  
**13010 MARSEILLE**

**R.C.S. MARSEILLE B 068 801 414**

## **STATUTS**

### **Titre I - Objet - Raison sociale - Siège - Durée**

#### **Article 1 -**

La société a pour objet , en France , dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger , et spécialement à Marseille , l'exploitation d'un fond de commerce de fourniture de tous matériels scolaires , d'enseignement , de laboratoires et pour les collectivités , vente d'articles de librairie , papeterie et toutes autres fournitures destinées à l'enseignement tant classique que technique ou scientifique et , d'une façon générale , toutes opérations commerciales et financières , mobilières et immobilières métropolitaine et d'outre-mer , ou étrangères , se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus analysé , ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension

#### **Article 2 -**

La société prend la dénomination

**MAISON DES ENSEIGNANTS DE PROVENCE**

Dans tous les actes , annonces , factures , publications et autres documents émanant de la société , la dénomination devra être précédée ou suivie des mots écrit lisiblement « Société à responsabilité limitée » , de l'énoncé du capital social et du siège social

En outre , la société en tête des mêmes documents , ainsi que sur toutes pièces signées en son nom , mentionnera , son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le siège du tribunal où elle est immatriculée

Le siège social est établi au 268 avenue de la Capelette à MARSEILLE (10<sup>ème</sup>)

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville avec l'autorisation de la gérance et en toute autre localité par une décision collective des associés statuant à la double majorité prévue par l'article 31 de la loi du 7 mars 1925 , comme il sera plus longuement parlé ci-après

### **Article 3 -**

La société aura une durée de cinquante années , à compter des présentes , sauf cas de prorogation , ou encore de dissolution anticipée , cas expressément prévus par les présents statuts

### **Article 3 bis -**

La société pourra créer , partout où besoin sera , sous réserve des autorisations administratives éventuellement nécessaires , toutes succursales , agences ou dépôts qui s'avèreraient nécessaires ou utiles pour la bonne marche de la société

Elle pourra participer , par tous moyens , à toutes sociétés ou entreprises , créer ou à créer , pouvant se rattacher , directement ou indirectement , à l'objet social ci-dessus , notamment par voie de création de sociétés nouvelles , d'apports , fusions , alliances , ou associations en participations

## **TITRE II - Apports - capital social - Parts sociales**

### **Article 4 -**

Les premiers associés ont fait à la société , lors de sa constitution , les apports suivants

1°) Apport de Monsieur MIGLIETTI Louis :

a) Monsieur MIGLIETTI Louis fait apport à la Société d'une voiture 2 CV camionnette immatriculée 5693 DB 13, estimée à la somme de : QUATRE MILLE CINQ CENTS FRANCS. ... 4.500,00

b) Monsieur MIGLIETTI Louis déclare verser dans la Caisse Sociale, ainsi que le reconnaissent ses coassociés, la somme de : TROIS MILLE CINQ CENTS Frs: 3.500,00

2°) Apport de Madame Veuve FAU née VIEILLARD :

Madame Veuve FAU née VIEILLARD, déclare verser dans la Caisse Sociale, ainsi que le reconnaissent ses coassociés la somme de : HUIT MILLE FRANCS : 8.000,00

3°) Apport de Madame ROUMAGNOU Denise :

Madame ROUMAGNOU Denise déclare verser dans la Caisse Sociale, ainsi que le reconnaissent ses coassociés la somme de : QUATRE MILLE FRANCS 4.000,00

---

Total Général des Apports : 20.000,00

(VINGT MILLE FRANCS)

Art 5 -

La Société aura à compter des présentes, la propriété et la jouissance des apports ci-dessus analysés.

Les associés déclarent , conjointement et solidairement entre eux , accepter les dits apports

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée , au moment de la constitution de la société aux apports en nature

Cette action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter de la constitution de la société

### **Article 6 – Capital**

Le capital social est fixé à la somme de 91.469 euros, divisé en 2.400 parts égales de 38,112 euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 2.400 et réparties entre les associés dans les proportions suivantes

<i>Parts sociales détenues</i>	<i>en pleine propriété</i>	<i>en nue propriété</i>	<i>en usufruit</i>
• Madame Jacqueline MESPOULET à concurrence de 960 parts détenues en usufruit			960
• Madame Valérie MESPOULET à concurrence de 15 parts détenues en pleine propriété et 480 parts détenues en nue propriété	15	480	
• Monsieur Bertrand MESPOULET à concurrence de 960 parts détenues en pleine propriété et 480 parts détenues en nue propriété	960	480	
• Monsieur Pascal DENIS à concurrence de 240 parts détenues en pleine propriété	240		
• Monsieur Alain GUIGUET à concurrence de 225 parts détenues en pleine propriété	225		
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Total par catégorie</b>	<b>1.440</b>	<b>960</b>	<b>960</b>
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social</b>		<b>2.400</b>	

### **Article 7 -**

Le capital peut en vertu d'une décision prise par une assemblée générale extraordinaire , être augmenté en une ou plusieurs fois , par la création de parts nouvelles , attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces , ou par l'incorporation de tout ou partie des réserves , provisions , dotations ou bénéfices , au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes

Des apports en industrie pourront également être effectués , dans les conditions prévues par la loi

En cas d'augmentation de capital par voies d'apports en numéraires et par application du principe de l'égalité entre associés, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription, des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du Capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, sous réserve si le cessionnaire est étranger à la Société, de son agrément par décision collective de la majorité des associés représentant bien les trois quarts des parts anciennes.

Le droit préférentiel de souscription ci-dessus institué, sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance. Le délai accordé pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit de souscription ne pourra toutefois, être inférieur à quarante jours.

#### Art 8 -

Les retraits des fonds provenant de la libération des parts sociales ne peut être effectué par le mandataire de la Société, avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

Si la Société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Si les apporteurs décident ultérieurement de constituer la Société, il doit être procédé à nouveau au dépôt des fonds.

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la Société est imputable, sont solidairement responsables, envers les autres associés et les tiers, du dommage résultant de l'annulation. L'action se prescrit par le délai prévu par l'article 370 Alinéa 1er.

#### Art 9 -

Dans tous les cas, aucune souscription publique directe ou déguisée,

ne pourra être ouverte en vue d'une augmentation de Capital et les parts créées en conséquence de l'augmentation dudit capital ne pourront être attribuées qu'aux associés soussignés, ayant qualité de fondateur de la présente société, ou à des tiers agréés par eux aux conditions fixées aux présents statuts, comme il est précisé ci-dessus. Les parts nouvelles devront être entièrement et intégralement libérées et réparties à leur création conformément à la Loi.

#### Art 10 -

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte Notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'autant qu'elles ont été signifiées à la Société par un acte extra judiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Entre associés les parts sont librement cessibles. Mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales. Les restrictions à la libre cession des parts à un tiers ci-dessus analysées, s'appliquant également en cas d'adjudication publique, judiciaire ou autre.

#### Art 11 -

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Il est toutefois stipulé aux présents statuts que un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé, dans les conditions prévues aux présentes pour les cessions de parts des personnes non Associées.

Les délais accordés à la Société pour statuer sur l'agrément ne pouvant être plus longs que ceux prévus à l'article 11 ci-dessus et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article.

En cas de refus d'agrément, il sera fait application des dispositions du présent article.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5, du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration de délai impartit, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

## Art 12 -

Les parts sociales ne sont représentées, ni par des titres négociables, ni par des titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et

leur attribution résulte uniquement des présentes, comme il est dit ci-dessus.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour représenter auprès de la Société, à défaut d'entendre, il appartiendra à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruit représente valablement les nu-propriétaires à l'égard de la Société.

#### Art 13 -

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts, en vue de réduire son Capital.

#### Art 14 -

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, comme il sera précisé ci-après.

Tout associé peut, conformément aux dispositions de la Loi exiger qu'il lui soit délivré au Siège de la Société une copie certifiée des statuts mis à jour, à laquelle sera annexée la liste des gérants en exercice.

Art 15 -

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.  
Au-delà tout appel de fonds est interdit. Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution ni d'intérêt, ni de dividende régulièrement perçus.

Art 16 -

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières en quelques mains qu'elles passent.  
La possession d'une part apporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions régulièrement prises en ces assemblées.

Art 17 -

Les représentants héritiers et ayants-cause d'un associé, même s'ils comprendraient des mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens papiers ou valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.  
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises par les associés dans leurs diverses assemblées.

Art 18 -

En cas de décès d'un associé, la Société ne sera pas dissoute. Elle continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.  
L'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture d'un associé ne mettant pas fin à la Société. Il en est de même de la dation d'un Conseil Judiciaire.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

### **TITRE III - Administration - Décisions collectives :**

#### **Article 19 -**

*L'article a été supprimé par décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 août 2002*

#### **Article 20 -**

Le gérant ou s'il en existe un , le commissaire aux comptes , présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite , un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés

L'assemblée statue sur ce rapport Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets , à charge pour le gérant et , s'il y a lieu pour l'associé contractant , de supporter individuellement ou solidairement , selon les cas , les conséquences du contrat préjudiciables à la société Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable , gérant , administrateur , directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance , est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée

#### **Article 21 -**

A peine de nullité du contrat , il est interdit aux gérants ou associés de contracter , sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société , de se faire consentir par elle un découvert , en compte courant ou autrement , ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers Toutefois , si la société exploite un établissement financier cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales



Art 25 -

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions du présent chapitre, soit des violations des statuts, soit des fautes, commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Art 26 -

Les actions en responsabilité prévues aux articles précédents se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable, ou s'il a été dissimulé de sa révélation.

Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

Art 27 -

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Art 28 -

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte

d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par le décret.

Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulé.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article et du décret pris pour son application, est réputée non écrite.

#### Art 29 -

Les décisions sont prises en assemblée. Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par les présentes. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés au moins QUINZE jours avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de QUINZE jours, qui précède l'assemblée ces mêmes documents sont tenus au Siège à la disposition des associés qui en peuvent prendre connaissance ou copie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour DEUX Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de SEPT Jours. Le mandat donné pour un associé vaut pour les associés successivement convoqués avec le même Ordre du Jour.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

#### Art 30 -

L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si les associés qui représentent ou possèdent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

#### Art 31 -

S'ils représentent au moins le Dixième des parts sociales les associés peuvent dans un intérêt commun charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action Sociale entre les gérants.

#### Art 32 -

Les décisions intéressant la vie courante de l'Administration de

la Société, sont prises par le gérant comme il est précisé ci-dessus. Le gérant étant responsable conformément aux règles de droit commun.

Les décisions dépassant les actes d'administration sont prises par les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et font l'objet d'une décision collective.

### Art 33 -

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de la cession de parts sociales à des tiers étrangers à la Société.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions, transmissions et nantissements de parts,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### Art 33 bis -

La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

La décision de transformation est prise dans les conditions prévues par la loi.

Art 34 -

Toutefois les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la Nationalité de la Société.

Art 35 -

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Ils peuvent en outre prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Art 36 -

Les décisions collectives résultant d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées doit être envoyé à chaque associé à sa dernière adresse connue, par lettre recommandée. Dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception, les associés doivent répondre, en exprimant leur vote par "OUI" ou par "NON" pour chaque résolution.

Les décisions collectives pourront encore valablement être prises en Assemblée Générale. Les convocations par lettre recommandée sont effectuées au dernier domicile connu de chaque associé, et mentionnent l'objet de la réunion. Le délai de convocation est de quinze jours francs. Les décisions sont alors consignées dans un registre spécial, tenu à cet effet, et signé par les associés présents ou représentés.

Art 37 -

Chaque associé à un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Art 38 -

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial.

Art 39 -

Les décisions collectives régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### TITRE IV - Comptabilité - Bénéfices et pertes :

##### Art 40 -

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du Commerce. Il est dressé en outre, à la fin de chaque exercice par les soins du gérant, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, un Bilan et un compte de profits et pertes. L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont communiqués aux associés, comme précisé ci-dessus.

##### Art 41 -

L'année sociale commencera le premier Juillet de chaque année pour expirer le même jour de l'année suivante. Toutefois, le présent exercice commencera à courir à compter des présentes pour expirer le premier juillet mil neuf cent scixante neuf.

##### Art 42 -

La répartition des bénéfices a lieu de la façon suivante : les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toute provision pour risques commerciaux et industriels constituant le bénéfice net.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

CINQ POUR CENT (5%) pour la constitution du fonds de la réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint, une somme égale au dixième (1/10e) du Capital Social.

Le solde, diminué des sommes à porter en réserve, en application de la loi, et augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, à moins que l'assemblée ne décide d'affecter tout ou partie de son montant à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou à tout report à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice, l'assemblée peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

--

Mais si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables; l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société,. Si cette dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus et au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, les résolutions adoptées en application du paragraphe précédent doivent être publiées conformément à la loi.

Le paiement des dividendes se fait annuellement au siège social à l'époque fixée par le gérant.

#### Art 43 -

Chaque associé peut, du consentement du gérant verser dans la caisse sociale les fonds dont la société a besoin. Les conditions d'intérêts et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le gérant.

### TITRE V - Dissolution - Liquidation :

#### Art 44 -

La dissolution anticipée de la société pourra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus.

Il en sera de même pour la prorogation de la société.

#### Art 45 -

A l'expiration du terme pour la durée de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants en exercices auxquels il sera adjoint un ou plusieurs liquidateurs, si les associés le jugent utile. Les liquidateurs, nommés par les associés en Assemblée Générale Ordinaire, sont révocables de la même manière. Pendant le cours de la liquidation l'être moral subsiste et les associés peuvent prendre les décisions qu'ils jugent utiles pour tout ce qui concerne cette liquidation.

#### Art 46 -

Les liquidateurs ont mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'étendre le passif. Ils ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus, conformément aux lois et usages du Commerce, y compris ceux de transiger, compromettre, conférer toutes garanties hypothécaires, s'il y a lieu consentir tous désistements et mainlevées.

Toutefois, pour faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou associés, ou l'apport en société de tout ou partie des biens et obligations de la société dissoute, les liquidateurs ne pourront agir que collectivement et après autorisation des associés, par décision collective extraordinaire.

Art 48 -

Après l'acquit du passif et des charges sociales le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant non amorti des parts sociales.

Le surplus est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Art 49 -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la gérance et les associés relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction exclusive des Tribunaux compétents du siège social. A l'effet ci-dessus, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République après le Tribunal Civil du lieu du Siège Social.

TITRE VI - Publications - Frais :

Art 50 -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer les publications et dépôts exigés par les textes en vigueur.

Art 51 -

Les honoraires, frais de timbres, rédaction et Enregistrement des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence ainsi que ceux des dépôts et publications, et plus généralement tous débours occasionnés par les présentes et leur régularisation seront portés à un compte spécial, et amortis ainsi qu'il en sera décidé par le gérant.

Fait à MARSEILLE, les jour, mois et an que dessus en CINQ

originaux dont un pour être déposé au siège social, un pour l'Administration de l'Enregistrement, deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Ville de MARSEILLE, et un pour chacun des co-associés, conformément à la Loi.